



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires constitutionnelles

2009/0140(COD)

9.4.2010

AVIS

de la commission des affaires constitutionnelles

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier et instituant un Comité européen du risque systémique
(COM(2009)0499 – C7-0166/2009 – 2009/0140(COD))

Rapporteur pour avis: Íñigo Méndez de Vigo

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La crise économique et financière qui a frappé l'Europe en 2008, et dont les conséquences se font encore sentir, a mis en pleine lumière l'insuffisance de la réglementation financière au niveau européen ainsi que la faiblesse des mécanismes de surveillance des marchés. Sur la base du rapport remis par le groupe d'experts présidé par Jacques de Larosière, la Commission européenne a élaboré quatre propositions qui relèvent de la compétence de la commission des affaires économiques et monétaires.

Dans son avis, la commission des affaires constitutionnelles entend veiller à l'encadrement institutionnel de la nouvelle Autorité européenne de surveillance et du Comité européen du risque systémique, que la Commission propose de créer. Sa réflexion a donc porté sur l'établissement de normes techniques harmonisées concernant les services financiers afin, d'une part, d'assurer la cohérence de ses actions et, d'autre part, de garantir une bonne protection des déposants, des investisseurs et des consommateurs de l'Union européenne.

L'avis s'intéresse en particulier aux liens avec les établissements privés ainsi qu'aux relations entre l'Autorité européenne de surveillance et les autorités nationales de surveillance. Enfin, il met l'accent sur la problématique de la surveillance des établissements transfrontaliers.

La crise financière de 2008 exige une réponse européenne à des problèmes européens: le Parlement européen, grâce aux nouvelles compétences que lui confère le traité de Lisbonne, a un rôle déterminant à jouer dans toutes ces questions.

AMENDEMENTS

La commission des affaires constitutionnelles invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Bien avant le début de la crise financière, le Parlement européen a insisté sur la nécessité de conditions véritablement équitables pour toutes les parties prenantes au niveau de l'Union européenne et mis en exergue les échecs importants de la surveillance, au niveau de l'Union, de marchés financiers de plus en plus intégrés (voir le rapport García-Margallo y Marfil sur la communication

de la Commission concernant la mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers: plan d'action (2000), le rapport Van den Burg sur les règles de surveillance prudentielle dans l'Union européenne (2002), le rapport Van den Burg sur la politique des services financiers 2005-2010 – Livre blanc (2007) et le rapport Van den Burg et Daianu contenant des recommandations à la Commission sur le suivi Lamfalussy: structure à venir de la supervision (2008)). En outre, il convient également de consulter le rapport Skinner – Solvabilité II (2009) et le rapport Gauzès – règlement sur les agences de notation de crédit (2009).

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Dans son rapport final présenté le 25 février 2009, le groupe de Larosière a notamment recommandé la création, à l'échelon *communautaire*, d'un organisme chargé d'assurer la surveillance du risque au niveau du système financier dans son ensemble.

Amendement

(3) Dans son rapport final présenté le 25 février 2009, le groupe de Larosière a notamment recommandé la création, à l'échelon *de l'Union*, d'un organisme chargé d'assurer la surveillance du risque à l'échelon du système financier dans son ensemble.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte.)

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Dans sa communication du 27 mai 2009 intitulée «Surveillance financière européenne», la Commission a présenté une série de réformes des mécanismes

Amendement

(5) Dans sa communication du 27 mai 2009 intitulée "Surveillance financière européenne", la Commission a présenté une série de réformes des

actuels de protection de la stabilité financière à l'échelon de *l'UE*, comprenant en particulier la création d'un Comité européen du risque systémique (CERS) responsable de la surveillance macroprudentielle. Le Conseil, lors de sa réunion du 9 juin 2009, et le Conseil européen, lors de sa réunion des 18 et 19 juin, ont soutenu le point de vue de la Commission et se sont félicités de son intention de présenter des propositions législatives en vue de mettre en place le nouveau cadre au cours de l'année 2010. Rejoignant le point de vue de la Commission, le Conseil a notamment estimé que la BCE «devrait fournir un soutien analytique, statistique, administratif et logistique au CERS, en s'appuyant également sur des avis techniques des banques centrales et des autorités nationales de surveillance».

mécanismes actuels de protection de la stabilité financière à l'échelon de *l'Union*, comprenant en particulier la création d'un Comité européen du risque systémique (CERS) responsable de la surveillance macroprudentielle. Le Conseil, lors de sa réunion du 9 juin 2009, et le Conseil européen, lors de sa réunion des 18 et 19 juin, ont soutenu le point de vue de la Commission et se sont félicités de son intention de présenter des propositions législatives en vue de mettre en place le nouveau cadre au cours de l'année 2010. Rejoignant le point de vue de la Commission, le Conseil a notamment estimé que la BCE "devrait fournir un soutien analytique, statistique, administratif et logistique au CERS, en s'appuyant également sur des avis techniques des banques centrales et des autorités nationales de surveillance". ***Le soutien apporté au CERS par la BCE et les tâches assignées au CERS ne sauraient porter préjudice au principe d'indépendance de la BCE dans l'exécution de ses tâches en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.***

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Compte tenu de l'intégration des marchés financiers internationaux, la détermination affichée de l'Union est indispensable sur la scène mondiale. Le CERS devrait assumer l'ensemble des responsabilités nécessaires à l'échelon mondial pour s'assurer que la voix de l'Union soit entendue en matière de stabilité financière en s'appuyant sur l'expertise d'un comité scientifique de haut niveau et, notamment, en coopérant étroitement avec le Fonds monétaire

international (FMI), le Conseil de la stabilité financière (CSF) et l'ensemble des partenaires du G 20.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les dispositifs communautaires actuels ne mettent pas assez l'accent sur la surveillance macroprudentielle. Les responsabilités relatives à la surveillance macroprudentielle demeurent fragmentées; elles sont assumées par diverses autorités à différents niveaux sans aucun mécanisme garantissant que les risques macroprudentiels sont correctement décelés et que des alertes et des recommandations claires sont émises, suivies et traduites dans les faits.

Amendement

(6) Le renforcement de la cohérence entre la surveillance microprudentielle et la surveillance macroprudentielle est indispensable au bon fonctionnement de l'Union et des systèmes financiers mondiaux et à l'atténuation des risques qu'ils sont susceptibles d'encourir. Comme l'indique le rapport Turner de mars 2009 intitulé "A regulatory response to the global banking crisis" (Une réponse réglementaire à la crise bancaire mondiale), pour des accords plus solides, il faudrait soit des compétences nationales accrues, ce qui supposerait un marché intérieur moins ouvert, soit une intégration européenne plus poussée. Compte tenu de l'importance du bon fonctionnement du système financier pour la compétitivité et la croissance de l'Union ainsi que de son impact sur l'économie réelle, le groupe de Larosière, suivi par les institutions de l'Union européenne, a opté pour une intégration européenne plus poussée.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Le rapport de Larosière indique également que la surveillance macroprudentielle n'a de sens que si elle peut, d'une manière ou d'une autre, avoir des effets sur la surveillance au niveau microprudentiel, tandis que la surveillance microprudentielle ne peut réellement protéger la stabilité financière qu'en tenant compte de façon appropriée des évolutions observées au niveau macroprudentiel.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) Il convient de mettre en place un système européen de surveillance financière (SESF) regroupant, au sein d'un réseau, les acteurs de la surveillance financière à l'échelon national et européen. En vertu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les parties au SESF coopèrent dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, notamment en veillant à ce que des informations fiables et appropriées circulent entre eux. Au niveau de l'Union européenne, le réseau devrait être composé du CERS et des trois autorités de surveillance microprudentielle: l'Autorité européenne de surveillance (banques) instituée par le règlement (UE) n° .../2010, l'Autorité européenne de surveillance (marchés financiers) instituée par le règlement

(UE) n° .../2010 et l'Autorité européenne de surveillance (assurances et pensions professionnelles) instituée par le règlement (UE) n° .../2010.

(Les modifications apportées à la désignation des autorités sont valables pour l'ensemble du texte.)

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Il convient que le CERS décide si une recommandation doit rester confidentielle ou être rendue publique, en tenant compte du fait que la divulgation au public peut, dans certaines circonstances, contribuer à améliorer le respect des recommandations.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 ter) Si le CERS détecte un risque susceptible de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité globale ou partielle du système financier dans l'Union, il devrait être en mesure d'émettre une alerte faisant état d'une situation d'urgence. Dans ce cas, le CERS doit informer rapidement le Parlement européen, le Conseil, la Commission et l'Autorité européenne de surveillance (AES) de l'émission de cette alerte. En cas d'urgence, le CERS devrait émettre une alerte d'urgence.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Afin d'augmenter le poids et la légitimité de ces alertes et recommandations, il y a lieu de les transmettre par l'intermédiaire du Conseil et, dans certains cas, de ***l'Autorité bancaire européenne instituée par le règlement (CE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil, de l'Autorité européenne des marchés financiers instituée par le règlement (CE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil et de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles instituée par le règlement (CE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil.***

Amendement

(9) Afin d'augmenter le poids et la légitimité de ces alertes et recommandations, il y a lieu de les transmettre par l'intermédiaire **du Parlement européen**, du Conseil et, dans certains cas, de ***l'AES.***

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le CERS devrait aussi contrôler les suites données à ses recommandations, en se basant sur les rapports de leurs destinataires, afin de s'assurer que ses alertes et recommandations sont effectivement suivies d'effets. Les destinataires des recommandations devraient agir conformément à celles-ci, sauf s'ils peuvent justifier leur inaction de manière adéquate (mécanisme de type «agir ou se justifier»).

Amendement

(10) Le CERS devrait aussi contrôler les suites données à ses recommandations, en se basant sur les rapports de leurs destinataires, afin de s'assurer que ses alertes et recommandations sont effectivement suivies d'effets. Les destinataires des recommandations devraient agir conformément à celles-ci, sauf s'ils peuvent justifier leur inaction de manière adéquate (mécanisme de type "agir ou se justifier"), **notamment à l'égard du Parlement européen.**

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Il convient que le CERS décide si une recommandation doit rester confidentielle ou être rendue publique, en tenant compte du fait que la divulgation au public peut, dans certaines circonstances, contribuer à améliorer le respect des recommandations.

Amendement

supprimé

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Le CERS devrait faire rapport au Parlement européen et au Conseil au moins **une** fois par an, et plus fréquemment en cas de difficultés importantes sur les marchés financiers.

Amendement

(12) Le CERS devrait faire rapport au Parlement européen et au Conseil au moins **deux** fois par an, et plus fréquemment en cas de difficultés importantes sur les marchés financiers.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Étant donné l'intégration des marchés financiers internationaux et le risque de contagion lors de crises financières, le CERS devrait coordonner ses travaux avec le Fonds monétaire international (FMI) et le Conseil de stabilité financière (FSB, Financial Stability Board) nouvellement créé, qui devraient donner rapidement l'alerte si des risques macroprudentiels apparaissent au niveau mondial.

Amendement

supprimé

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Selon le rapport de Larosière, une approche pas à pas est nécessaire. Le Parlement européen et le Conseil devraient procéder à un réexamen complet du SESF, du CERS et de l'AES pour le ... * au plus tard.

**** JO veuillez insérer la date: trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement***

Amendement 16

Proposition de règlement Article 1 - alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le SESF se compose:

(a) du CERS;

(b) de l'Autorité européenne de surveillance (marchés financiers) instituée par le règlement (UE) n° .../... (AESMF);

(c) de l'Autorité européenne de surveillance (assurances et pensions professionnelles) instituée par le règlement (UE) n° .../... (AESAPP);

(d) de l'autorité européenne de surveillance (banques) instituée par le règlement (UE) n° .../... (AESB);

(e) de l'autorité européenne de surveillance (comité mixte) prévue à l'article 40 du règlement (UE) n° .../... [AESB], du règlement (UE) n° .../... [AESMF] et du règlement (UE) n° .../... [AESAPP];

(f) des autorités des États membres visées à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) n° .../... [AESMF], à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) n° .../... [AESAPP] et à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) n° .../... [AESB];

(g) de la Commission aux fins des tâches visées aux articles 7 et 9 du règlement (UE) n° .../... [AESB], du règlement (UE) n° .../... [AESMF] et du règlement (UE) n° .../... [AESAPP];

Les Autorités européennes de surveillance visées aux points b), c) et d) ont leur siège à [...].

Amendement 17

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En vertu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les parties au SESF coopèrent dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, notamment en veillant à ce que des informations fiables et appropriées circulent entre elles.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 3 - paragraphe 2 - point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) émettre des alertes lorsque les risques sont jugés importants;

(c) émettre des alertes lorsque les risques sont jugés importants *et, le cas échéant, annoncer l'existence d'une situation d'urgence;*

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point (f)

Texte proposé par la Commission

(f) coopérer étroitement avec **le Système européen de surveillance financière** et, le cas échéant, fournir aux autorités européennes de surveillance les informations sur les risques systémiques qui sont nécessaires à leurs travaux;

Amendement

(f) coopérer étroitement avec ***l'ensemble des autres parties au SESF*** et, le cas échéant, fournir aux autorités européennes de surveillance les informations sur les risques systémiques qui sont nécessaires à leurs travaux;

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) participer au comité mixte des Autorités européennes de surveillance;

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Avant de prendre leurs fonctions, le président et le vice-président du CERS exposent au Parlement européen, en audition publique, la façon dont ils entendent s'acquitter de la mission qui leur est confiée par le présent règlement. Le deuxième vice-président est entendu par le Parlement européen en sa qualité de président de l'une des Autorités européennes de surveillance, conformément à l'article XX du règlement (UE) n° .../... [AESB], du règlement (UE) n° .../... [AESMF] et du règlement (UE) n° .../... [AESAPP].

Amendement 22

Proposition de règlement Article 9 - paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le cas échéant, des hauts représentants d'institutions internationales exerçant d'autres activités apparentées peuvent être invités à assister aux réunions du conseil général.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Le cas échéant, et sur une base ad hoc, un haut représentant de l'Espace économique européen peut être invité à assister aux réunions du conseil général.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans le cadre de sa mission, le CERS sollicite, si nécessaire, les conseils des acteurs du secteur privé concernés.

Dans le cadre de sa mission, le CERS sollicite, si nécessaire, les conseils des acteurs du secteur privé concernés, ***notamment les syndicats, les organisations de la société civile et les associations de consommateurs.***

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Le CERS peut demander des informations** aux autorités de surveillance européennes sous une forme résumée ou agrégée, telle que les établissements financiers individuels ne puissent pas être identifiés. Si ces autorités ne disposent pas des données demandées ou ne les mettent pas à disposition en temps voulu, **le CERS peut demander les données en question** aux autorités nationales de surveillance, **aux** banques centrales nationales ou à d'autres autorités des États membres.

Amendement

3. **À la demande du CERS, les** autorités de surveillance européennes **fournissent des informations** sous une forme résumée ou agrégée, telle que les établissements financiers individuels ne puissent pas être identifiés. Si ces autorités ne disposent pas des données demandées ou ne les mettent pas à disposition en temps voulu, **les** autorités nationales de surveillance, **les** banques centrales nationales ou d'autres autorités des États membres **fournissent les données en question à la demande du CERS.**

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Le CERS peut adresser une demande motivée** aux autorités européennes de surveillance **afin qu'elles** fournissent des données qui ne sont pas sous forme résumée ou agrégée.

Amendement

4. **À la demande motivée du CERS, les** autorités européennes de surveillance fournissent des données qui ne sont pas sous forme résumée ou agrégée.

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 15 - paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les membres du personnel du CERS peuvent être invités avec les AES à des réunions entre les autorités de surveillance et les groupes financiers d'importance systémique, en particulier les collèges des autorités de surveillance,

y poser des questions et y recevoir des informations utiles de première main.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les alertes ou recommandations sont également transmises au Conseil et, si elles sont adressées à une ou plusieurs autorités nationales de surveillance, elles sont aussi transmises aux autorités européennes de surveillance.

Amendement

3. Les alertes ou recommandations sont également transmises **au Parlement européen**, au Conseil et, si elles sont adressées à une ou plusieurs autorités nationales de surveillance, elles sont aussi transmises aux autorités européennes de surveillance.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16 bis

Action en situation d'urgence

1. Lorsque des circonstances défavorables risquent de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité globale ou partielle du système financier dans l'Union européenne, le CERS peut émettre, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point b), et à l'article 10 des règlements (UE) n° .../... [ABE], n° .../... [AEMF] et n° .../... [AEAPP], de sa propre initiative ou à la demande d'une AES, du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, des alertes faisant état d'une situation d'urgence.

2. Dès qu'il émet une alerte, le CERS informe simultanément le Parlement européen, le Conseil, la Commission et

l'AES concernée.

3. Le CERS révisé la décision visée au paragraphe 1 de sa propre initiative ou à la demande d'une AES, du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une recommandation visée à l'article 3, paragraphe 2, point d), est adressée à un ou plusieurs États membres, à une ou plusieurs autorités européennes de surveillance ou à une ou plusieurs autorités nationales de surveillance, les destinataires communiquent au CERS les mesures qu'ils ont prises en réaction à cette recommandation ou expliquent pourquoi ils n'ont pas agi. Le Conseil et, le cas échéant, les autorités européennes de surveillance sont informés.

Amendement

1. Lorsqu'une recommandation visée à l'article 3, paragraphe 2, point d), est adressée à un ou plusieurs États membres, à une ou plusieurs autorités européennes de surveillance ou à une ou plusieurs autorités nationales de surveillance, les destinataires communiquent au CERS les mesures qu'ils ont prises en réaction à cette recommandation ou expliquent pourquoi ils n'ont pas agi. Le **Parlement européen,** le Conseil et, le cas échéant, les autorités européennes de surveillance sont informés.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si le CERS constate que sa recommandation n'a pas été suivie et que les destinataires n'ont pas justifié leur inaction de manière appropriée, il en informe le Conseil et, le cas échéant, les autorités européennes de surveillance concernées.

Amendement

2. Si le CERS constate que sa recommandation n'a pas été suivie et que les destinataires n'ont pas justifié leur inaction de manière appropriée, il en informe **le Parlement européen,** le Conseil et, le cas échéant, les autorités européennes de surveillance concernées.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsqu'une recommandation a été rendue publique et n'a pas été suivie et que les destinataires de cette recommandation n'ont pas justifié leur inaction, le Parlement européen peut, après consultation du CERS et du Conseil, inviter les destinataires à être interrogés par lui.

Amendement 33

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le CERS fait rapport au moins **une** fois par an au Parlement européen et au Conseil.

1. Le CERS fait rapport au moins **deux** fois par an au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 19 - paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les rapports visés dans le présent article sont rendus accessibles au public.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le CERS examine également des

2. Le CERS examine également des

problèmes précis à l'invitation du Conseil ou de la Commission.

problèmes précis à l'invitation **du Parlement européen**, du Conseil ou de la Commission.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le président du CERS et les autres membres du comité directeur peuvent, à la demande du Parlement européen, être entendus par les commissions compétentes de celui-ci.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil l'examine sur la base d'un rapport de la Commission et détermine, après avis de la BCE, si les missions et l'organisation du CERS doivent être révisées.

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, **le Parlement européen** et le Conseil l'examinent sur la base d'un rapport de la Commission et déterminent, après avis de la BCE, si les missions et l'organisation du CERS doivent être révisées.

Ce rapport examine notamment:

– s'il y a lieu de simplifier et de renforcer l'architecture du SESF afin de développer la cohérence entre les niveaux macroprudentiel et microprudentiel ainsi qu'entre les AES;

- s'il y a lieu d'accroître les pouvoirs de réglementation qu'exercent les AES;

– si l'évolution du SESF est compatible avec l'évolution globale;

– si le SESF présente une diversité et un degré d'excellence suffisants.

PROCÉDURE

Titre	Surveillance macroprudentielle du système financier et institution d'un Comité européen du risque systémique	
Références	COM(2009)0499 – C7-0166/2009 – 2009/0140(COD)	
Commission compétente au fond	ECON	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFCO 7.10.2009	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Íñigo Méndez de Vigo 24.11.2009	
Examen en commission	25.1.2010	6.4.2010
Date de l'adoption	7.4.2010	
Résultat du vote final	+: 19	-: 0
	0: 2	
Membres présents au moment du vote final	Carlo Casini, Andrew Duff, Ashley Fox, Matthias Groote, Roberto Gualtieri, Gerald Häfner, Ramón Jáuregui Atondo, Constance Le Grip, David Martin, Jaime Mayor Oreja, Morten Messerschmidt, Paulo Rangel, Algirdas Saudargas, György Schöpflin, Guy Verhofstadt	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Elmar Brok, Jean-Luc Dehaene, Enrique Guerrero Salom, Anneli Jäätteenmäki, Íñigo Méndez de Vigo, Adrian Severin, Tadeusz Zwiefka	
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Emma McClarkin	